



Traité Chvouot

Michna 2 - Chapitre 2

אֶחָד הַנִּכְנָס לְעֶזְרָה וְאֶחָד הַנִּכְנָס לְתוֹסַפֵּת הָעֶזְרָה.
שֶׁאִין מוֹסִיפִין עַל הָעִיר וְעַל הָעֶזְרוֹת,
אֶלָּא בְּמֶלֶךְ, בִּנְבִיא בְּאוֹרִים וּבִתְמִים,
וּבְסִנְהֶדְרִין שְׁלֹשְׁבָעִים וְאֶחָד,
וּבְשִׁתֵּי תוֹדוֹת וּבְשִׁיר.
וּבֵית דִּין מְהֻלָּכִין וְשִׁתֵּי תוֹדוֹת אֲחֵרִיָּהּ,
הַפְּנִימִית וְהַחִיצוֹנָה נִשְׂרָפֹת.
וְכָל שְׂלֹא נַעֲשֶׂה בְּכָל אֵלּוּ,
הַנִּכְנָס לָשֵׁם, אֵין חַיִּבִּין עָלֶיהָ.

Peu importe que l'homme impur pénètre dans l'enceinte du Temple, ou dans l'annexe à l'enceinte, car les annexes à la ville de Jérusalem ou à l'enceinte du Temple sont érigées seulement par l'ordre du roi et du prophète, par l'oracle de Ourim VeToumim et par le Grand Tribunal de 71 membres, en offrant deux gâteaux d'action de grâce, accompagnés d'un chant ; après le cortège du tribunal, on portait les dits grâce, suivis par tout Israël. On mangeait l'un des pains que l'on portait à l'intérieur ; on brûlait l'autre au dehors. Dans tout emplacement annexe, pour lequel le cérémonial d'inauguration n'avait pas été ainsi suivi, on n'était pas coupable en y entrant à l'état impur.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions